NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24836
23 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration liminaire ci-après, au nom du Conseil, à sa 3139e séance, le 23 novembre 1992, à propos de l'examen par le Conseil de la question intitulée :

"a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685 et Add.1)

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24386)

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24828)".

92-74505 1222T (F) 231192 231192 231192

/...

"I. Obligation générale

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

II. Obligations spécifiques

4. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

5. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité.

6. L'Iraq n'a pas participé aux travaux des sessions de juillet et octobre 1992 de la Commission de démarcation de la frontière. Il refuse jusqu'à présent de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK. Le Conseil s'est félicité, au paragraphe 2 de sa résolution 773 (1992), des décisions de la Commission relatives à la démarcation et, au paragraphe 5, de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réalignement de la zone démilitarisée, afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraquiens qui en est la conséquence.

7. En réponse à la lettre datée du 21 mai 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général (S/24044), le Conseil de sécurité a, dans une déclaration en date du 17 juin 1992 (S/24113), insisté auprès de l'Iraq sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la

Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991). La déclaration du Président relevait également avec consternation que la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq rappelait des revendications iraquiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement. Les membres du Conseil rejetaient fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït. Dans sa résolution 773 (1992), le Conseil a souligné le fait qu'il avait garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il était stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991).

b) Obligations ayant trait aux armements

8. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

9. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

10. Le Conseil a noté que, depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), l'application de la section C de cette résolution a progressé, mais qu'il reste beaucoup à faire. Il faut en particulier que l'Iraq fournisse un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Il est notamment essentiel qu'il communique, au sujet de tous les armements interdits, des informations complètes, dûment étayées par des documents crédibles, sur sa production passée, ses anciens fournisseurs et sa consommation antérieure, ainsi que sur sa capacité passée de production de tels armements.

11. L'Iraq doit également reconnaître clairement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés aux termes de cette résolution. Il doit accepter de s'acqutter de ces obligations inconditionnellement. A cet égard, le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 28 octobre 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général pour demander que soient réexaminées les dispositions non seulement de la résolution 715 mais encore de la résolution 707 (1991) du Conseil. Il en ressort clairement que l'Iraq ne paraît pas prêt à s'acquitter des obligations déjà mises à sa charge.

12. La Commission spéciale a informé le Conseil des questions en suspens qui paraissent actuellement les plus importantes. Le Conseil a pris note du document S/24661 du 19 octobre 1992 intitulé 'Etat de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité'.

13. Le Conseil a aussi pris note du document S/24722 du 28 octobre 1992 contenant le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

14. Le Président du Conseil de sécurité a publié le 10 avril 1992, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23803) concernant le droit de la Commission spéciale d'effectuer des vols de surveillance aérienne en Iraq, dans laquelle il indiquait :

> 'Les membres du Conseil ... tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687, 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires iraquiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité, et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien.'

Le Président ajoutait :

> 'Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations.'

15. Le 15 octobre 1992, la Commission spéciale a fait part au Conseil d'actions mettant en danger la sûreté et la sécurité de ses équipes d'inspection en Iraq, notamment d'une campagne systématique de harcèlement, d'actes de violence, d'actes de vandalisme contre les biens et d'accusations et menaces verbales à tous les niveaux. Le même jour, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse soulignant que le Conseil était particulièrement inquiet pour la sécurité des inspecteurs de la Commission.

16. Dans une autre déclaration publiée le 6 juillet 1992 au nom du Conseil (S/24240), relative au refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs de pénétrer dans certains emplacements, le Président disait ce qui suit :

'Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce.'

La résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité exige que l'Iraq fasse en sorte que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter. Par conséquent, le Conseil ne peut admettre la position de l'Iraq, qui soutient avec insistance que le droit d'accès des équipes d'inspection doit être limité.

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

17. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

18. En dépit de tous ses efforts, le CICR n'a reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'a pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraquiennes. A la suite de la réunion des 11 et 12 mars 1992 tenue par le Conseil avec le Vice-Premier Ministre iraquien, l'Iraq a fait paraître dans la presse iraquienne des listes des personnes portées disparues ou détenues sur le territoire iraquien. Le CICR n'a pas encore été autorisé à visiter les prisons et les centres de détention iraquiens conformément à ses critères habituels. Les disparus ou détenus qui ont été libérés depuis mars 1992 sont très peu nombreux, alors qu'on estime qu'il s'en trouve encore plusieurs centaines sur le territoire iraquien.

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

19. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq que, 'en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq'. La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre que l'Iraq 'est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq'.

20. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil a noté que l'autorisation en question devait expirer le 18 mars 1992, mais s'est dit disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions et prêt à envisager la possibilité de prolonger encore la période considérée (S/23732, 19 mars 1992). L'Iraq n'a manifesté depuis aucun désir de reprendre les pourparlers sur l'application de ces résolutions. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans pour l'exécution de ses obligations financières, y compris celles qui concernent les versements au Fonds de compensation.

21. L'Iraq refusant de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) après plusieurs séries de pourparlers techniques avec le Secrétariat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 778 (1992) qui fait obligation de virer sur un compte séquestre de l'ONU certains avoirs iraquiens gelés. Une partie de ces fonds sera virée au Fonds d'indemnisation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

22. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), a exigé que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

f) Rejet des réclamations résultant des effets des mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et les résolutions connexes [par. 29 de la résolution 687 (1991)] du Conseil de sécurité

23. D'après les informations reçues à ce sujet, l'Iraq a tenté de faire admettre des réclamations selon lesquelles il aurait été privé des avantages devant découler d'un contrat par l'application des dispositions de la résolution 661 (1990), en particulier par la confiscation des biens de sociétés et organisations étrangères laissés en Iraq.

g) Restitution des biens

24. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont précédemment relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraquiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions. Néanmoins, une quantité importante de biens, comprenant du matériel militaire et des biens privés, n'a pas encore été restituée.

h) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

25. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

i) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

26. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

27. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1991 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

j) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraquiennes

28. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. La résolution 778 (1992) prescrit de virer certains avoirs iraquiens gelés à un compte séquestre de l'ONU et exhorte les Etats à verser à ce compte des fonds d'autre provenance. Une partie de ces fonds sera employée à une assistance humanitaire.

III. RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

29. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraquiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

30. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, également paru sous la cote S/23685 et Add.1, et partie I du rapport intérimaire publié sous la cote S/24386). Les membres du Conseil rappellent la réunion publique qu'ils ont eue avec M. Max van der Stoel le 11 août 1992.

31. Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du renouvellement, le 22 octobre 1992, du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien prévoyant le cadre de l'assistance humanitaire d'urgence apportée dans l'ensemble du pays.

IV. OBSERVATION FINALE

Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, et sans préjudice de nouvelles décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre sur la question de l'application de ses résolutions pertinentes par l'Iraq, le Conseil s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est acquitté, jusqu'ici, que sélectivement et partiellement des obligations qu'il lui a imposées. Le Conseil a l'espoir qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de faire à nouveau comprendre à l'Iraq qu'il est absolument impératif qu'il s'en acquitte intégralement et d'obtenir de lui des engagements qui représenteraient un progrès dans le traitement de cette question, ce qui servirait l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales comme celui du peuple iraquien."